



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date: 30 octobre 2007

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III

Devant : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 30 octobre 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS
DE VERSEMENT AU DOSSIER DU COMPTE RENDU DE LA
DÉPOSITION DE VOJISLAV ŠEŠELJ DANS L'AFFAIRE MILOŠEVIĆ**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête du Bureau du Procureur (« Accusation ») demandant que soit versé au dossier le compte rendu de la déposition de Vojislav Šešelj (« Accusé ») lors de l'affaire du *Procureur c/ Slobodan Milošević*¹ (« Compte rendu » et « Déposition », respectivement), ainsi que les pièces y ayant été admises ou utilisées², présentée le 12 décembre 2006 et enregistrée le 5 février 2007 (« Requête »)³ ;

VU la réponse présentée par l'Accusé le 15 juin 2007 (« Réponse »)⁴;

VU la demande d'autorisation de réplique et la réplique présentées par l'Accusation le 10 juillet 2007 en vertu de l'article 126*bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Réplique » et « Règlement », respectivement)⁵ ;

ATTENDU d'une part que l'Accusé demande qu'en raison des délais d'acheminement du courrier et de la longueur de la Requête et de ses annexes, la Réponse soit acceptée malgré sa présentation en dehors du délai imparti par l'article 126*bis* du Règlement;

ATTENDU d'autre part, qu'en raison de la longueur de la Requête et ses annexes, l'Accusé demande l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots fixé dans la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (« Directive pratique »)⁶;

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure, il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et d'un procès rapide d'admettre la Réponse, malgré le dépassement du délai imparti et de la limite de mots fixée par la Directive pratique;

¹ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54 (« Affaire Milošević »). Voir Requête, par. 22, précisant que la Déposition a eu lieu les 19, 23, 24, 25, 30 et 31 août 2005 ainsi que les 1, 5, 6, 7, 14, 15, 16 et 20 septembre 2005.

² L'Accusé n'a pas accepté les CD contenant les pièces référencées à l'Annexe B de la Requête, voir Réponse, p. 2 ; Réplique, par. 4. Voir néanmoins Réplique, par. 4, où l'Accusation s'engage à lui fournir lesdites pièces sur support papier.

³ Original en anglais intitulé "Prosecution's Motion to Admit in Evidence Transcripts of Evidence of Accused in the Milošević Case", 12 décembre 2007 (« Requête »).

⁴ Réponse de Vojislav Šešelj à la requête de l'accusation aux fins de versement au dossier du compte rendu de la déposition faite par l'Accusé dans l'affaire *Milošević*, enregistrée le 3 juillet 2007 avec une traduction en français du 24 juillet 2007 (« Réponse »).

⁵ Original en anglais intitulé "Prosecution's Reply to the Response to the Prosecution's Motion to Admit in Evidence Transcripts of Evidence of Accused in the Milošević Case", 10 juillet 2007 (« Réplique »).

⁶ Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184. Rev. 2), 16 septembre 2005.

ATTENDU que l'Accusé ne s'oppose pas à la Requête, mais demande simplement que soit versée au dossier l'intégralité du compte rendu de sa déposition, sans les commentaires de l'Accusation figurant à l'annexe A de la Requête dans la colonne intitulée « Questions pour lesquelles l'extrait est pertinent »⁷ ;

ATTENDU que dans sa Réplique, l'Accusation confirme demander le versement au dossier de la totalité du témoignage de l'Accusé, et soutient qu'en aucun cas le document versé en annexe A de la Requête ne sera versé au dossier, celui-ci ayant pour seul objectif de donner à la Chambre des exemples de la pertinence du témoignage de l'Accusé au regard de l'affaire *Milošević*⁸ ;

ATTENDU qu'à l'aune de la Réponse, il apparaît nécessaire de réaffirmer de manière liminaire la différence fondamentale entre les écritures à travers lesquelles l'Accusé et l'Accusation présentent leurs arguments respectifs et les pièces que chaque partie entend verser au dossier en tant que moyen de preuve pour établir sa thèse;

ATTENDU que le Règlement prévoit en ses articles 89(C) et (D) que la Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante, et exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 95 du Règlement, ne sont pas recevables les éléments de preuve obtenus par des moyens qui entament fortement leur fiabilité ou dont l'admission va à l'encontre d'une bonne administration de la justice;

ATTENDU en premier lieu que le droit pour l'Accusé de ne pas être forcé à témoigner contre lui-même, tel que garanti à l'article 21(4)(g) du Statut du Tribunal (« Statut ») et à l'article 90(E) du Règlement⁹, a été respecté en ce que l'Accusé a déposé volontairement et qu'il a été expressément informé qu'il n'était pas tenu de répondre aux questions qui risqueraient de l'incriminer¹⁰;

ATTENDU ainsi que le versement au dossier du Compte rendu respecte les garanties procédurales du Statut et du Règlement quant aux droits de l'Accusé et à l'admission de moyens de preuve ;

ATTENDU par ailleurs qu'il ressort d'une jurisprudence constante que les pièces à conviction versées au dossier durant un témoignage « font partie intégrante d'un témoignage et sont

⁷ Réponse, p. 12.

⁸ Réplique, par. 3.

⁹ Article 90(H) du Règlement : « Un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer. La Chambre peut, toutefois, obliger le témoin à répondre. Aucun témoignage obtenu de la sorte ne pourra être utilisé par la suite comme élément de preuve contre le témoin, hormis le cas de poursuite pour faux témoignage. »

¹⁰ Affaire *Milošević*, audience du 19 août 2005, T. 42894.

inséparables de ce dernier »¹¹, et qu'il convient à ce titre d'admettre les seules pièces à conviction versées au dossier durant le témoignage de l'Accusé dans l'affaire *Milošević*;

ATTENDU ainsi que la Chambre ne reçoit pas les pièces qui apparaissent dans l'Annexe B mais qui n'ont pas été utilisées au cours de la Déposition;

ATTENDU en second lieu que concernant les pièces ayant été utilisées durant la Déposition, il s'agit de distinguer quatre catégories de pièces :

- i) s'agissant des pièces présentées mais dont l'admission a été rejetée, leur admission est pareillement rejetée dans la présente affaire;
- ii) s'agissant des pièces présentées au cours de la Déposition et marquées aux fins d'identification, l'évaluation du Compte-rendu ne pourrait être que partielle en l'absence de telles pièces¹², et qu'à ce titre la Chambre marque ces pièces aux fins d'identification dans la présente affaire;
- iii) s'agissant des pièces utilisées durant la Déposition mais préalablement admises à travers la déposition d'un autre témoin dans l'affaire *Milošević*, le raisonnement exposé à l'alinéa ii) ci-dessus s'applique pareillement et en outre, pour ces pièces, la Chambre est dans l'incapacité de procéder à l'examen de leurs conditions d'admission puisque l'Accusation n'a pas fourni les comptes rendus pertinents ; il s'agit donc de marquer ces pièces aux fins d'identification dans le seul but de permettre une analyse complète du Compte rendu;
- iv) s'agissant enfin des pièces admises lors de la Déposition, la Chambre les reçoit en tant que moyens de preuve à charge;

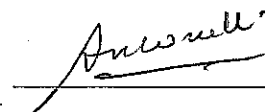
¹¹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-PT, original en anglais intitulé "Decision Regarding Prosecutor's Notice of Intent to Offer Transcripts under Rule 92bis (D)", 9 juillet 2001, par. 9; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de déclarations de témoins et de témoignages antérieurs présentés en application de l'article 92bis du Règlement, 12 juin 2003, par. 30. Voir également *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Vinko Pandurević*, affaire n° IT-05-88-

PAR CES MOTIFS**EN APPLICATION** des articles 21(4)(g) du Statut et 89(C), 89(D), 90(E) et 127 du Règlement**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête et **ORDONNE** que

- (i) Soient versés au dossier par l'Accusation :
 - a. le Compte rendu; et
 - b. les pièces admises lors de la Déposition; et
- (ii) Soient marquées aux fins d'identification par l'Accusation:
 - a. les pièces utilisées lors de la Déposition et préalablement admises lors de dépositions de témoins autres que l'Accusé dans l'affaire *Milošević*; et
 - b. les pièces utilisées lors de la Déposition et marquées aux fins d'identification.

REJETTE la Requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

En date du trente octobre 2007

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

T, original en anglais intitulé "Decision on Prosecution's Confidential Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of *Viva Voce* Testimony Pursuant to Rule 92bis", 12 septembre 2006, (« Décision *Popović* »), par. 22-23.

¹² Décision *Popović*, par. 24.